

Protocole d'accord relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres restaurant

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice dûment mandatée à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 2janvier2024,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le présent accord fixe le montant de la participation patronale des organismes de Sécurité sociale à l'acquisition des titres restaurant.

ARTICLE 1 :

Le présent accord s'applique aux salariés relevant de la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale.

ARTICLE 2 :

Le montant de la participation de l'employeur à l'acquisition de titresrestaurant est fixé à 6,91 €.

ARTICLE 3 :

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les partenaires sociaux conviennent d'une rencontre dans l'année de mise en œuvre du présent accord afin d'évaluer l'opportunité de réévaluer la part patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite du plafond alors en vigueur.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant son agrément.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Il se substitue à toute disposition conventionnelle contraire qui pourrait exister par ailleurs.

Fait à Montreuil, le 27 février 2024

Au siège de l'Ucanss

C.F.D.T.	
FEC FO	
C.G.T.-F.O.	